

Le présent document n'a qu'une valeur indicative et le Portail des Marchés publics ne peut pas être rendu responsable en cas de divergence avec le texte de l'annexe III, telle qu'il est énoncé dans la version de la directive 2014/23/UE publiée au JOUE, consultable à partir du lien suivant : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/23/oj>

Il importe par ailleurs de souligner qu'en vertu de l'article 7 (1), lettre b) de la loi du 3 juillet 2018, l'annexe III de la directive 2014/23/UE est susceptible d'être modifiée par des actes délégués de la Commission européenne, auquel cas, le ministre publiera (en application de l'article 48 de la même loi) un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

ANNEXE III (de la directive 2014/23/UE)

visée aux articles 7 (1), lettre b) de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concessions

LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION VISÉE À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, POINT B)

Les droits octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs ne constituent pas des « droits spéciaux ou exclusifs » au sens de la présente directive. La présente annexe énumère les procédures qui garantissent une transparence préalable adéquate pour l'octroi d'autorisations sur la base d'autres actes législatifs de l'Union, qui ne constituent pas des « droits spéciaux ou exclusifs » au sens de la présente directive:

- a) l'octroi d'une autorisation d'exploiter des installations de gaz naturel conformément aux procédures définies à l'article 4 de la directive 2009/73/CE;
- b) l'autorisation de soumissionner ou l'invitation à soumissionner aux fins de la construction de nouvelles installations de production d'électricité, conformément à la directive 2009/72/CE;
- c) l'octroi, conformément aux procédures définies à l'article 9 de la directive 97/67/CE, d'autorisations liées à un service postal qui n'est pas ou ne doit pas être réservé;
- d) une procédure d'octroi d'une autorisation de mener à bien une activité impliquant l'exploitation d'hydrocarbures conformément à la directive 94/22/CE;
- e) les contrats de service public au sens du règlement (CE) n o 1370/2007 pour la fourniture de services de transport public de passagers par autobus, par tramway, par chemin de fer ou par métro attribués sur la base d'une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement, à condition que leur durée soit conforme à l'article 4, paragraphe 3 ou 4, dudit règlement. FR 28.3.2014 Journal officiel de l'Union européenne L 94/55